

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 4 and 5

CRD22

Original Language Only

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX COMMITTEE ON FOOD IMPORT AND EXPORT INSPECTION AND CERTIFICATION SYSTEMS

Twenty-seventh Session

(Comments submitted by Senegal)

Point 4 de l'ordre du jour : Projet de consolidation des directives relatives à l'équivalence (CX/FICS 24/27/4)

Contexte :

Lors de sa 24^{ème} session (2018), le CCFICS a examiné la consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence. Le document élaboré à cet effet par un groupe de travail intra-session a été approuvé par la Commission du Codex Alimentarius à sa 42^{ème} session.

A la suite de plusieurs réunions au sein du GTE et d'un atelier virtuel sur l'équivalence ouvert à tous les membres et observateurs du Codex, un projet complet de texte consolidé sur l'équivalence a été diffusé (CX/FICS/23/26/5).

A l'issue des travaux de la 26^{ème} session du CCFICS, il est convenu, notamment :

- de maintenir dans le texte consolidé à l'étape 4, la section 1 : Préambule, section 2 : Champ d'application, section 3 : objet et, section 4 : Principes de l'annexe V tout en précisant que ces dispositions pourront continuer à faire l'objet d'observations ;
- de créer un GTE ouvert à tous les membres et observateurs avec comme mandat de préparer un projet révisé de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence en tenant compte de toutes les observations écrites reçues en vue de la diffusion de l'ensemble du texte pour examen lors de la 27^{ème} session.

Le CCFICS27 est ainsi invité à examiner le projet d'orientations consolidées relatives à l'équivalence, reproduit en annexe du document de travail, et fournir des réponses aux questions qui y sont formulées dans les encadrés. A cet effet, un groupe de travail physique se réunira, le 15 septembre 2024 à Cairns, pour examiner les observations et les réponses aux questions reçues sur le projet de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence, dans l'intention de préparer un projet révisé pour examen à la 27^{ème} session (16 au 20 septembre 2024).

Section 4 – Définitions

Question 1 à la 27^{ème} session : L'approche et la formulation actuelles bénéficient-elles d'un soutien ?

Position : Le Sénégal propose de retenir uniquement « niveau de protection correspondant » et de supprimer du document au besoin « les objectifs et les réalisations ».

Justification : le mot « niveau » donne plus de précision quant au degré de protection sanitaire du consommateur attendue des SNCA. En outre, dans plusieurs textes du Codex, c'est l'expression « protection sanitaire du consommateur » qui est usitée. Enfin, dans le texte, « les objectifs » tels que définis, visent à atteindre un « niveau de protection sanitaire » fixé par les pays.

Question 2 à la 27^{ème} session : La formulation actuelle bénéficie-t-elle d'un soutien ?

Position : Le Sénégal soutient la formulation actuellement proposée et qui fait une distinction entre les « mesures » et les « exigences ».

Justification : Le Sénégal est d'avis que les mesures doivent concerner à la fois le pays importateur et le pays exportateur et que les « exigences » sont définies par le pays importateur uniquement.

Section 4 - Principes

Question 3 à la 27^{ème} session : La formulation révisée bénéficie-t-elle d'un soutien ?

Position : Le Sénégal n'est pas favorable à l'inclusion d'un principe sur la démonstration de l'équivalence.

Justification : A la lecture de la définition retenue des deux principes, il apparaît que le principe de l'équivalence contient déjà la démonstration de l'équivalence.

Section 6 – Etapes du processus

Question 4 à la 27^{ème} session : Etes-vous d'accord que des sections distinctes ne sont pas nécessaires

Position : Le Sénégal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de créer des sections distinctes pour l'équivalence des systèmes et l'équivalence des mesures.

Justification : Le Sénégal considère que l'équivalence des systèmes traite indirectement l'équivalence des mesures dans ce document.

Point 5 de l'ordre du jour : Projet d'orientations relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire (CX/FICS 24/27/5)

Contexte :

A sa 26^{ème} session, le CCFICS a renvoyé l'avant-projet de directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire à l'étape 2 pour refonte. En outre, un GTE ouvert à tous les pays membres et observateurs a été mis en place avec comme mandat de préparer un projet de directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire qui devrait être soumis à la 27^{ème} session du CCFICS.

Ainsi, le CCFICS est invité, à sa 27^{ème} session, à présenter des observations, à l'étape 3/4, sur le projet d'orientations relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire et de fournir également des réponses aux questions formulées par le GTE.

Section 1 – Préambule/introduction

Question 1 à la 27^{ème} session : Faut-il conserver le sous-paragraphe « 6 bis » ?

Position : Le Sénégal est favorable à la conservation du sous-paragraphe « 6 bis ».

Justification : Le sous-paragraphe « 6 bis » apporte l'idée qu'il faut, à travers le comportement humain, développer une culture de lutte contre la fraude alimentaire. Le fait de rajouter ce paragraphe dans le préambule permet de considérer le comportement humain comme une valeur dans la lutte contre la fraude alimentaire.

Section 2 – objet/Champ d'application

Question 2 à la 27^{ème} session : Au paragraphe 7, faut-il conserver l'ajout de « susceptible de compromettre la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation ? »

Position : Le Sénégal approuve l'ajout de ce bout de phrase « susceptible de compromettre la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine ».

Justification : la fraude sur les aliments pour animaux destinés à la consommation humaine peut impacter la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Question 3 à la 27^{ème} session : Le cas échéant, que devrait-on explicitement mentionner en ce qui concerne les indications géographiques ?

Position : Le cas échéant, pour les indications géographiques, les mentions suivantes doivent être indiquées explicitement : l'origine géographique des produits ; les qualités du produit et ses caractéristiques liées à la zone.

Justification : Lorsque des questions liées à des indications géographiques présentent des risques pour la santé publique qui relèvent de la compétence du Codex, certaines mentions doivent être rendues obligatoires.

Question 4 à la 27^{ème} session : Faut-il conserver le 7 bis

Position : Le Sénégal est d'avis que le paragraphe 7 bis peut être conservé.

Justification : En général dans les textes internationaux, la question de l'instruction et la poursuite des délits est gérée par les Etats mais il est important que cette procédure soit parfois rappelée par lesdits textes.

Section 5 – Principes

Question 5a à la 27^{ème} session : Le texte de la section 5 « principes » peut-il être révisé pour améliorer la fluidité et l'alignement du texte ? Le comité est-il d'accord avec les deux principes actuellement énoncés à la section 5 ?

Position : Le Sénégal est favorable à la révision du texte de la section 5 « principes ». De même qu'au maintien des deux principes de la section 5. .

Justification : pour rendre le texte plus fluide tout en évitant les redondances, cette partie de la phrase au niveau du point 8 : « la prévention, la détection, l'atténuation et le contrôle de la fraude alimentaire » peut être remplacée par « la lutte contre la fraude alimentaire ». En outre, les deux principes sont complémentaires et couvrent le champ d'application de la prévention et du contrôle de la fraude alimentaire.

Question 5b à la 27^{ème} session : Concernant le principe 1, en particulier, quelle phrase entre crochets doit être conservée ? ou doit-on conserver les deux ?

Position : Concernant le principe 1, la phrase entre crochet [les pratiques commerciales loyales] doit être conservée.

Justification : La conservation de la phrase « les pratiques commerciales loyales » dans le principe 1, fait apparaître que les SNCA en mettant en place des mesures pour réduire le risque de fraude alimentaire protègent à la fois les consommateurs et les opérateurs économiques. Contrairement, à travers « l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire » on sous-entend aussi « la protection du consommateur ». Utiliser ces deux expressions dans une même phrase est redondant.

Section 6 – Rôles et responsabilités

Question 6 à la 27^{ème} session : Des observations ont relevé des redondances entre les sous-paragraphe « b. bis » et « e ». L'un d'entre eux devrait-il être supprimé ?

Position : Le Sénégal est d'avis que c'est le sous-paragraphe « b. bis » qui doit être supprimé.

Justification : Les deux sous-paragraphe « b. bis » et « e » parlent pratique la même chose mais de manière différente. L'intérêt du sous-paragraphe « e » est dans sa clarté et sa simplicité qui rendent son contenu plus facile à comprendre. En outre, Le paragraphe « e » est plus complet.

Question 7 à la 27^{ème} session : Un membre du GTE a proposé l'inclusion d'un paragraphe 15 ter. Ce nouveau paragraphe devrait-il être ajouté ?

Position : Le Sénégal est favorable à l'ajout du paragraphe 15 ter.

Justification : Le paragraphe 15 ter invoque l'utilisation « des technologies neutres et des technologies d'exploration de données et d'apprentissage dans la chaîne alimentaire ». Cette approche nouvelle n'apparaît pas clairement dans les autres paragraphes. Ces technologies sont de plus en plus utilisées par les faussaires, il faut, par conséquent, se servir de ces mêmes instruments pour pouvoir mieux les contrecarrer.